

Les allocations aux personnes handicapées



La Mutualité Socialiste



www.mutsoc.be

LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ

Cette brochure est une initiative de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. Elle est produite par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Elle peut être obtenue gratuitement :

- Dans un point de contact de la Mutualité Socialiste.
- Auprès du département communication de l'UNMS: rue Saint-Jean, 32 - 1000 Bruxelles Tél :02/ 515 05 59.
- Sur le site Internet www.mutsoc.be et www.asph.be

Éditeur responsable : Bernard DE BACKER Rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Rédaction : Isabelle DOHET

Conseillère technique : Gisèle MARLIÈRE

Mise en page: Héroufosse Communication

Coordination et suivi de production : André NINANE

Nos plus vifs remerciements à Marius HANON du Service Public Fédéral Sécurité Sociale pour ses conseils et son aide.

Dépôt légal : D/2008/1222/02

Table des matières

Avant propos	3
Les objectifs et types d'allocations	4
Allocation de Remplacement de Revenus (ARR)	
Allocation d'Intégration (AI)	
Allocation d'Aide aux Personnes Agées (AAPA)	
Les conditions d'octroi des allocations	5
• Handicap	
• Age	
• Résidence	
• Nationalité	
• Revenus	
La procédure	9
L'examen de la demande	11
L'expertise médicale	12
• Généralités	
• Conditions médicales	
Les montants des allocations ARR-AI-AAPA	15
Les catégories familiales	17
• Ménage	
• Catégorie C	
• Catégorie B	
• Catégorie A	
Les revenus pris en compte	20
• Revenus en ARR et en AI	
• Revenus en AAPA	

Les abattements	22
• Abattements en ARR	
• Abattements en AI	
> Revenus des personnes vivant avec la personne handicapée	
> Revenus de la personne handicapée	
• Revenus professionnels	
• Revenus de remplacement	
• Autres revenus	
• Abattements en AAPA	
L'emploi et les allocations	25
Peut-on demander des avances ?	25
Le délai d'instruction	26
La décision	26
Le recours	26
Modification de situations.....	27
Révision d'office	27
Modalités de paiement	28
Des indus	28
Arrérages décès	29
Carnet d'adresses	30

Avant propos

Depuis la réforme de juillet 2003 relative aux allocations aux personnes handicapées, une succession de modifications a eu lieu, que ce soit :

- au niveau de la procédure d'introduction des demandes via le système Comminit-e,
- en passant par l'expertise médicale (n'étant plus réalisée d'office),
- l'augmentation du montant de la partie immunisée pour le calcul de l'allocation d'intégration « prix de l'amour »,
- ...

Vu la complexité de cette réglementation, il nous a semblé opportun de reprendre l'ensemble du dispositif et tous les changements y afférent.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée, Asbl des Mutualités Socialistes, défend les intérêts des personnes handicapées, notamment par rapport aux réglementations spécifiques relatives aux handicaps et maladies invalidantes, telles que les allocations aux personnes handicapées, la reconnaissance médicale,...

La maîtrise de ces législations permet à l'ASPH d'être un relais pertinent d'informations. Son service Handydroit®, en partenariat avec les travailleurs sociaux des Centres de Service Social des Mutualités Socialistes, est à même de vous renseigner le plus adéquatement possible quant à l'opportunité d'introduire un recours, une contestation. (cfr carnet d'adresses)



Les objectifs et types d'allocations

Il existe 3 types d'allocations aux personnes handicapées :

- **Le régime des - de 65 ans ***
 - > allocation de remplacement de revenu (**ARR**)
 - > allocation d'intégration (**AI**)
- **Le régime des + de 65 ans**
 - > l'allocation d'aide à la personne âgée (**AAPA**)

Ces trois allocations visent à remplacer ou à compléter le revenu de la personne handicapée qui est incapable en raison de son handicap, d'acquiesrir un revenu suffisant ou de supporter des charges complémentaires.

* La personne qui bénéficie de l'allocation aux personnes handicapées avant l'âge de 65 ans continue de bénéficier de cette allocation après son 65^{ème} anniversaire pour autant que se soit plus avantageux pour elle.

Les conditions d'octroi de ces allocations

Le Handicap

Les allocations évoquées ci-après ne sont accordées que sur demande de la personne concernée.

- **L'ARR** est accordée à la personne handicapée de moins de 65 ans dont l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide pourrait gagner sur le marché général de l'emploi. Les montants annuels en ARR varient selon la catégorie familiale à laquelle la personne handicapée répond. A chaque catégorie correspondent un statut familial et un montant octroyé.
- **L'AI** est accordée à la personne handicapée de moins de 65 ans qui en raison de la réduction ou de son manque d'autonomie, doit supporter des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale. Une échelle de points détermine 5 catégories (cf p 16) ; à chacune d'elles correspond un montant d'allocation.
- **L'AAPA** est accordée à la personne handicapée de plus de 65 ans qui en raison de la réduction ou de son manque d'autonomie, doit supporter des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale. Une échelle de points détermine 5 catégories (cf p 16) ; à chacune d'elles correspond un montant d'allocation.
- **L'ARR et l'AI** sont cumulables et évaluées séparément.

A noter, qu'il est tout à fait possible qu'une personne handicapée se voit refuser l'ARR car elle ne répond pas aux critères médicaux mais se voit octroyer une AI car elle éprouve des problèmes au niveau de son autonomie et inversement.
L'ARR et l'AI ne sont pas cumulables avec l'AAPA.

L'Age

Pour l'ARR et l'AI :

- La personne handicapée a droit à une allocation dès l'âge de 21 ans. La demande peut être introduite le 1er jour du 12^{ème} mois précédent celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 21ans.
- La demande doit être introduite avant l'âge de 65 ans.
- La personne qui bénéficie de l'allocation avant 65 ans pourra continuer de bénéficier de celle-ci après son 65^{ème} anniversaire pour autant que le calcul lui soit plus avantageux, et qu'elle satisfait toujours aux conditions administratives pour en bénéficier.
- Est assimilé à une personne de 21 ans, la personne de moins de 21 ans :
 - > qui est ou a été mariée,
 - > qui a au moins un enfant à charge c'est-à-dire pour lequel la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle forme un ménage qui n'est pas parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, perçoit des allocations familiales, ou pour lequel la personne handicapée perçoit ou paie une rente alimentaire, ou l'enfant dont la personne handicapée a la garde alternée,
 - > ou dont le handicap est survenu après qu'elle ait cessé de bénéficier des allocations familiales.

Pour l'AAPA :

- Pour introduire une demande d'AAPA, il faut être âgé d'au moins 65 ans.

La Résidence

Il faut être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation est octroyée.

Est assimilé à un séjour en Belgique :

- un séjour de moins de 90 jours, consécutifs ou non, par année civile à l'étranger,

- un séjour à l'étranger comme patient dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins,
- un séjour à l'étranger pour des raisons professionnelles,
- un séjour chez un parent ou allié ou dont le conjoint ou la personne avec laquelle le parent ou l'allié cohabite, est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge,
- un séjour à l'étranger pendant plus de 90 jours, consécutifs, par année civile, autorisé par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A noter que tout bénéficiaire qui s'absente du Royaume est obligé de le signaler au Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF SS) au moins un mois à l'avance, en indiquant la durée prévue de son absence et le motif du déplacement.

La nationalité

La personne handicapée doit être soit :

- belge,
- ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne,
- ressortissante de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse,
- réfugiée,
- apatride,
- avoir bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale due, en raison du handicap de l'enfant, par la législation en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou indépendants,
- pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre des Accords intérimaires européens, c'est-à-dire la Turquie, à condition de bénéficier des allocations avant leur date de fin d'adhésion à l'AIE soit le 22/04/1986,
- ressortissante (et membre de la famille) de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie sur base des accords de coopération entre la CEE et ceux-ci.

Remarque : La cour constitutionnelle par un arrêt du 12/12/07 a déclaré que la condition de nationalité violait la constitution. Dès lors, toute personne inscrite au registre de la population, quelle que soit sa nationalité, peut introduire une demande.

Le Conseil des Ministres a approuvé une nouvelle disposition qui aménage la condition de nationalité mais ne la supprime pas.

L'arrêté royal qui prendra cours aura un effet rétroactif au 12/12/2007.

Par conséquent, toutes les demandes introduites avant le 12/12/2007 et pour lesquelles aucune décision n'a été prise à la date de publication de l'AR seront examinées sur base des nouvelles dispositions.

Par contre, les personnes handicapées dont le dossier était clôturé avant le 12/12/07 n'auront pas de révision d'office et celles-ci devront donc introduire une nouvelle demande via l'administration communale.

Les revenus

L'ARR et l'AI sont accordées uniquement si le montant des revenus ne dépasse pas certains plafonds; la partie des revenus qui dépassent ces plafonds est déduite des montants de base de l'allocation.

Par revenus, on entend l'ensemble des **revenus imposables** de la personne handicapée ainsi que les revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage.(cf définition catégories familiales p17)

Déduction faite de certains abattements, les montants des revenus à prendre en considération **figurent sur l'avertissement extrait de rôle délivré par l'administration des contributions.**

En l'absence de déclaration, les revenus réels sont établis par le SPF SS sur base des renseignements que la personne handicapée est tenue de communiquer.

Pour **l'AAPA**, on prend en compte l'ensemble des revenus (à quelques exceptions près) de la personne handicapée et de son partenaire, sauf les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré.



La procédure

La demande d'allocations aux personnes handicapées doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune, ou de la personne désignée par celui-ci, où la personne handicapée est inscrite au registre de la population ou à l'office des étrangers. La personne handicapée doit être en possession de sa carte d'identité.

La personne handicapée peut toutefois se faire représenter par son administrateur provisoire de biens, son tuteur ou son mandataire. Ce tiers doit être majeur et être en possession de sa propre carte d'identité, de la carte d'identité du demandeur et d'une procuration.

La personne handicapée, ou son mandataire, peut également introduire de la même manière une nouvelle demande auprès de son administration communale, lorsqu'elle estime qu'un élément nouveau peut donner lieu à l'octroi ou à l'augmentation de l'allocation dont elle bénéficie.

La procédure électronique Communit-e est la procédure actuelle d'introduction des demandes d'allocations. Cette procédure permet d'introduire la demande par la commune via internet directement dans le système informatique du SPF SS via un accès sécurisé. L'administration communale reçoit alors en retour, en ligne, un accusé de réception de la demande ainsi que les formulaires administratifs et médicaux (pré complétés avec les données signalétiques des personnes), qu'elle devra imprimer pour les remettre directement au demandeur concerné.

Actuellement, le numéro de dossier est le numéro national.

Si par mégarde, la demande est directement adressée au SPF SS, ce dernier invitera la personne handicapée à s'adresser à l'administration communale. Si la démarche est effectuée dans les 3 mois, la demande rétroagira à la date de la lettre recommandée ou à la date de réception de la simple lettre au SPF SS.

L'introduction d'une demande ne peut en aucun cas être refusée ; de même, tous les documents joints par le demandeur doivent être envoyés par l'administration communale au service allocation personnes handicapées.

La personne handicapée reçoit en fonction de la demande, et si nécessaire, les documents suivants :

- **Formule 150** : Accusé de réception
- **Formule 100** : Questionnaire revenus - Allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration
- **Formule 101** : Questionnaire - Allocation pour l'aide aux personnes âgées
- **Formule 102** : Attestation de séjour
- **Formulaire 3/4 (certificat médical)** : Description des affections et des troubles fonctionnels
- **Formule 5** : Certificat d'examen oculaire
- **Formule 6** : Certificat d'examen auditif
- **Formulaire ATT** : demande d'adresse pour l'envoi de la convocation à l'expertise médicale - Demande d'attestations d'avantages sociaux.



L'examen de la demande

La Direction Générale Personne Handicapée (DGPH) examine la demande d'allocations, sur base des renseignements fournis par la personne handicapée et des renseignements qu'elle recueille directement auprès de l'instance ou de la personne qui dispose d'informations. Les renseignements, documents et pièces justificatives sont considérés comme authentiques, indépendamment de la compétence de contrôle de la DGPH.

L'examen de la demande comprend notamment un examen des moyens d'existence sur base des documents complétés par le demandeur, son tuteur, un administrateur provisoire des biens ou son mandataire.

Les documents médicaux : la formule 3/4 est complétée par le médecin traitant ou spécialiste qui doit donner une description des affections ou des troubles fonctionnels et de l'autonomie. C'est le médecin du SPF SS qui attribuera les points qui détermineront la catégorie octroyée.

Les allocations peuvent être refusées si d'une part la personne handicapée ne remplit pas les conditions d'octroi et d'autre part, si les ressources dépassent le plafond prévu par la loi.

A noter que le régime des allocations aux personnes handicapées est un régime résiduaire, ce qui veut dire que la personne handicapée est tenue de faire valoir ses droits aux autres régimes de la sécurité sociale à savoir :

pour l'ARR-AI : l'Assurance Maladie Invalidité (AMI), chômage, pension, accident du travail, maladie professionnelle...

pour l'AAPA : à la garantie de revenus aux personnes âgées et à la pension de retraite ou de survie.

Tant que la décision n'a pas été prise par la DGPH, les nouveaux éléments qui lui seront communiqués seront pris en compte pendant l'instruction du dossier de demande.

L'expertise médicale

Généralités

L'examen médical n'est plus réalisé d'office et ce, indépendamment de l'âge et de la demande. Si le dossier contient suffisamment d'éléments médicaux pour établir une réduction de la capacité de gain ou le manque d'autonomie, le médecin qui examine le dossier jugera sur base de ces éléments médicaux sans examiner le demandeur.

La réduction de la capacité de gain ou le manque ou la diminution d'autonomie est constatée par le médecin désigné par la DGPH. Si nécessaire, des renseignements complémentaires sont demandés à la personne handicapée ou à la personne que la personne handicapée a habilitée à cet effet.

Si les renseignements complémentaires ne sont pas fournis dans le mois, ils sont réclamés à nouveau à la personne handicapée.

Si nécessaire, la personne handicapée est convoquée pour un examen. Lors de l'examen médical, la personne handicapée a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (loi du 22-08-2002 sur les droits du patient).

Dans l'éventualité où la personne handicapée omet de se présenter à la consultation, une deuxième convocation lui sera envoyée. Si la personne n'y répond pas ou si les renseignements complémentaires font encore défaut après expiration du délai d'un mois suivant la notification, une décision est prise sur base des éléments disponibles.

L'expertise médicale peut se réaliser au domicile de la personne handicapée lorsqu'elle se trouve dans l'**incapacité absolue et permanente de se déplacer, par ses propres moyens ou avec l'aide d'une tierce personne**. Dans ce cas, il appartient à la personne handicapée de justifier cet état par un certificat médical, qui reprend le libellé ci dessus et qui se trouve au verso de la convocation. Attention, lorsque le médecin réalise l'expertise au domicile de la personne handicapée, **il ne prévient pas de son passage pour réaliser l'expertise** puisque la personne est censée être incapable de quitter son domicile.

Conditions médicales

Pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus, il faut qu'il soit établi que suite à l'état physique ou psychique, la capacité de gain de la personne est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Pour bénéficier d'une allocation d'intégration ou d'une allocation d'aide à la personne âgée, il faut qu'un manque ou une réduction d'autonomie soit établi.

Lors de l'expertise médicale, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien **leurs répercussions sur les possibilités** :

- de se déplacer,
- de préparer et/ou d'absorber sa nourriture,
- d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller,
- d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir les tâches ménagères,
- de vivre sans surveillance et d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter,
- d'avoir des contacts sociaux.

Le degré d'autonomie est évalué par rapport à une personne se situant dans la même tranche d'âge. Pour chaque fonction, le médecin du service des allocations aux personnes handicapées (SAH) examine le niveau des difficultés rencontrées par la personne concernée. Quatre cotations sont possibles :

- pas de difficultés, pas d'efforts particuliers, pas d'équipements particuliers : aucun point n'est octroyé,
- difficultés minimales, efforts supplémentaires minimales ou recours minimal à des équipements particuliers : **1 point est octroyé**,
- difficultés importantes, efforts supplémentaires importants ou recours important à des équipements particuliers : **2 points sont octroyés**,
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, impossible sans accueil dans un établissement approprié ou impossible sans environnement complètement adapté : **3 points sont octroyés**.

Les points obtenus pour chaque fonction sont totalisés et selon le résultat obtenu, la personne handicapée appartient à une des 5 catégories. Moins de 7 points ne donne pas droit à l'allocation d'intégration ou à l'allocation d'aide aux personnes âgées.

La situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation n'est pas décisive, c'est la situation moyenne qui prévaut. Afin de mieux évaluer médicalement une cécité totale, une paralysie complète ou une amputation des membres supérieurs et une invalidité des membres inférieurs, le SPF SS a élaboré un guide qui a été réalisé à partir du BOBI (Barème Officiel Belge des Invalidités).

Le but était d'établir une cohérence entre l'évaluation du handicap de l'enfant et celui de l'adulte.



Les montants* au 1^{er} septembre 2008

Allocation de Remplacement de Revenus (ARR)

L'appartenance à la catégorie **A, B ou C** va dépendre de plusieurs éléments, à savoir :

- le fait que la personne handicapée vit seule, accompagnée ou qu'elle soit en ménage,
- le fait d'avoir des revenus ou non,
- le fait que les personnes avec lesquelles elle vit ont des revenus ou non.

Catégories familiales	ARR (par an)
C	11 390,62 €
B	8 542,97 €
A	5 695,31 €

Allocation d'Intégration (AI)

Le montant de l'allocation d'intégration dépend entre autre, du résultat de l'évaluation du degré d'autonomie. On distingue cinq catégories :

Catégories	Degré d'autonomie (en points)	AI (par an)
1	7 ou 8 points	1 061,26 €
2	9 à 11 points	3 616,37 €
3	12 à 14 points	5 778,51 €
4	15 ou 16 points	8 418,56 €
5	17 ou 18 points	9 550,33 €

Allocation d'Aide aux Personnes Agées (AAPA)

Le montant de l'allocation d'aide aux personnes âgées dépend, entre autre, du résultat de l'évaluation du degré d'autonomie. On distingue cinq catégories :

Catégories	Degré d'autonomie (en points)	AAPA (par an)
1	7 ou 8 points	906,91€
2	9 à 11 points	3 461,89 €
3	12 à 14 points	4 209,10 €
4	15 ou 16 points	4 956,09 €
5	17 ou 18 points	6 087,86 €

*Les montants et les abattements sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'index.

Les catégories familiales

Catégorie C

Est considéré en catégorie C, la personne handicapée qui :

- soit a un ou plusieurs enfants à charge
- soit vit avec un partenaire

Par ménage, il ne peut y avoir qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation catégorie C ou qui bénéficie de l'abattement correspondant à la catégorie C.

Si deux personnes dans le ménage peuvent prétendre à la catégorie C, le calcul se fera sur base de 2 catégories C, mais le montant payé sera limité à deux catégories B au maximum.

2C en ménage = 2 B en allocations

On considère comme « enfant à charge » :

- Soit la personne de moins de 25 ans ayant sa résidence principale chez la personne handicapée qui demande une allocation et pour laquelle cette personne handicapée ou un autre membre du ménage qui n'est ni parent ou allié au 3^e degré perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire.
- Soit une personne de moins de 25 ans n'ayant pas sa résidence principale chez la personne handicapée qui demande une allocation mais pour laquelle la personne handicapée perçoit des allocations familiales ou paie une pension alimentaire (sur base d'une décision officielle).

Est assimilé à une personne de 21 ans, la personne de moins de 21 ans :

- qui est ou a été mariée,
- qui a au moins un enfant à charge c'est-à-dire pour lequel la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle forme un ménage qui n'est pas parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré perçoit des allocations familiales, ou pour lequel la personne handicapée paie une rente alimentaire, ou l'enfant dont la personne handicapée a la garde alternée,
- ou dont le handicap est survenu après qu'elle ait cessé de bénéficier des allocations familiales.

Catégorie B

Est considéré en catégorie B la personne qui :

- soit ne forme pas un ménage avec une autre personne (vivre seul).
- soit n'appartient pas à la catégorie C et forme un ménage avec une autre personne qui n'est ni parente ou alliée au 3^e degré, et qui n'appartient pas à la catégorie C.

Catégorie A

Est considéré en catégorie A la personne handicapée qui ne relève ni de la catégorie C ni de la B.

Lien de parenté

La Direction Générale Personnes Handicapées tient compte des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^{ème} degré.

Le 1^{er} degré : père / mère ; fils / fille

Le 2^{ème} degré : grand-père / grand-mère
petit-fils / petite fille
frère / sœur

Le 3^{ème} degré : arrière grand-père/ arrière grand-mère
 arrière petit-fils/ arrière petite-fille
 oncle/tante
 neveu/nièce

Résumé des différentes situations et des taux correspondant que l'on peut rencontrer.

	Situation	Régime
Une personne handicapée	vit seule	B
Une personne handicapée	vit avec des enfants à charge	C
Une personne handicapée	vit avec un partenaire	C
Une personne handicapée	vit avec une personne handicapée	2xC (mais paie 2xB)
Une personne handicapée	vit avec son frère (2 ^{ème} degré)	A
Une personne handicapée	vit avec sa fille ou son fils majeur (1 ^{er} degré)	A
Une personne handicapée	vit en institution psychiatrique	B
Une personne handicapée	est domiciliée en maison de repos	B
Une personne handicapée	vit en maison de repos mais n'y est pas domiciliée	A, B, ou C
Une personne handicapée	vit avec son oncle ou neveu (3 ^{ème} degré)	A



Revenus pris en considération

En ARR et en AI

L'ARR et l'AI sont accordées uniquement si le montant des revenus ne dépasse pas certains plafonds ; la partie des revenus qui dépasse ces plafonds est déduite des montants de base des allocations. Par revenu, on entend l'ensemble des revenus imposables de la personne handicapée, ainsi que les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage, même si ces derniers n'en faisaient pas partie durant l'année de référence (sauf les parents ou alliés jusqu'au 3^e degré).

Constitue un ménage, toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

Par conséquent, il n'est pas tenu compte des revenus des membres du ménage de la personne handicapée qui sont des parents ou alliés aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés.

Les revenus annuels sont les revenus imposables pris en considération pour l'imposition en matière d'impôts des personnes physiques et taxes additionnelles (données apparaissant sur l'avertissement extrait de rôle délivré par le SPF Finances).

En l'absence de déclaration, les revenus réels sont établis par le SPF SS sur base des renseignements que la personne handicapée est tenue de communiquer.

Les personnes handicapées sont tenues de déclarer leurs revenus. Elles doivent également faire valoir leurs droits aux prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Les revenus (en ARR et en AI) se calculent toujours par rapport à une année fiscale de référence. Il s'agit de l'année en cours moins 2 ans (pour 2008, 2006 est l'année de référence). Cependant, il y a une exception, on prendra comme année de référence l'année en cours - 1 an si les revenus de l'année en cours -1 an sont 20 % inférieurs ou supérieurs à ceux de l'année de référence (donc l'année en cours -2 ans). A noter que si tous les revenus ont disparu et ne sont pas remplacés, le calcul sera donc adapté à la situation actuelle. De même, les revenus des personnes qui ne font plus partie du ménage ne sont pas pris en compte.

Les revenus à prendre en considération sont, entre autre :

- les revenus professionnels,
- les revenus de remplacement : indemnités de mutuelle, indemnités de chômage, rentes accident du travail, indemnités maladies professionnelles, pension de retraite et/ou de survie,
- les revenus immobiliers : le SPF SS tient compte des revenus cadastraux (montant indexé et/ou des revenus locatifs réels lorsque ceux-ci apparaissent sur l'avertissement extrait de rôle).
- les revenus mobiliers,
- les pensions alimentaires : le SPF SS tient compte de la somme imposable, c'est-à-dire : 80% de la pension alimentaire :
 - > considérés comme revenu dans le chef de la personne à qui le montant est payé (à l'exclusion du montant versé pour les enfants),

- > considérés comme montant déductible des revenus pris en considération dans le chef de la personne qui paye cette pension alimentaire,
- les prestations familiales : pour l'ARR, il est tenu compte en totalité des prestations familiales payées en faveur de la personne handicapée au-delà de 25 ans « taux bloqué ».

Revenus en AAPA

Pour le calcul de l'AAPA, on prend en compte l'ensemble des revenus (à quelques exceptions près) de la personne handicapée et de son partenaire, sauf les parents ou alliés jusqu'au 3^e degré.

Tant la pension qu'un revenu professionnel actuels (dans les limites autorisées) sont calculés sur base annuelle et portés en compte en lieu et place des revenus professionnels de l'année de référence (année en cours - 2 ans).

Attention, le revenu d'intégration n'est pas un revenu.

Les abattements (au 01/09/2008)

Dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus

- les revenus professionnels de la personne handicapée sont pris en compte de la manière suivante :
 - > de 0,00 € à 4 329,61 € abattement de 50% = 2 164,80 €
 - > de 4 329,62 € à 6 494,41 € abattement de 25% = 541,20 €
 - > plus de 6 494,42 € : aucun abattement
- les autres revenus de la personne handicapée : un abattement de 609,50 € est appliqué,
- les revenus de la personne avec laquelle il y a ménage : montant équivalent à la moitié du montant de l'ARR catégorie A (2 847,66 €).

Si ces revenus y sont inférieurs, l'abattement est limité au montant réel de ceux-ci. Cet abattement est cumulable avec l'ensemble des autres abattements.

- les revenus immobiliers : un abattement forfaitaire de 3 000,00 € majoré de 250 € par personne à charge de la personne handicapée ou de la personne avec laquelle elle est établie en ménage.
- les autres revenus cadastraux : sont pris en compte totalement.
- les revenus locatifs : ne sont pas pris en compte sauf lorsqu'ils figurent sur l'avertissement extrait de rôle.

Dans le cadre du calcul de l'allocation d'intégration

- les revenus du travail de la personne handicapée : lorsque des revenus proviennent d'un travail effectivement presté par la personne handicapée, le SPF SS pratique un abattement correspondant à la moitié du solde résultant de la différence entre les revenus du travail prestés par la personne handicapée et un abattement de 19 935,68 €. Le montant de l'abattement est toutefois limité au montant du travail si celui-ci est inférieur au montant maximum théorique de l'abattement. Exemple : une personne handicapée a un revenu du travail qui se chiffre à 20 000 €/an
$$20\,000,00\text{ €} - \text{abattement } (19\,935,68\text{ €}) = 64,32\text{ €} : 2 = 32,16\text{ €}$$

32,16 € montant qui sera pris en considération pour le calcul de l'allocation.
- les revenus du conjoint ou du partenaire sont immunisés pour les catégories 1, 2, 3, 4 et 5 d'un montant de 19 935,68 € avec déduction de la moitié des revenus du partenaire dépassant ce plafond. (appelé le prix de l'amour)
- les abattements « revenus cadastraux » :
 - > maison occupée par la personne handicapée : - 3000,00 € + 250 € par personne à charge.
 - > maison inoccupée par la personne handicapée = 0

- les abattements « autres revenus » :

Montant de l'ARR > Catégorie A = 5 695,31 €
 > Catégorie B = 8 542, 97 €
 > Catégorie C = 11 390,62 €

De ces montants sont déduits les abattements effectués sur les revenus de travail et/ou de remplacement de la personne handicapée.

- les autres revenus de la personne handicapée : il s'agit par exemple des pensions alimentaires, des assurances de responsabilité civile, des revenus mobiliers... auxquels s'ajoutent le montant non immunisé des revenus de remplacement et le montant non immunisé des revenus du partenaire.
- les revenus de remplacement de la personne handicapée sont immunisés :
 - > 2 847,55 € si les revenus professionnels sont inférieurs ou égaux à 17 087,73 €
 - > 0 € si les revenus professionnels sont supérieurs à > 19 935,28 € si les revenus du travail sont supérieurs à 17 087,73 € et inférieurs à 19 935,28 €, l'abattement effectué = 19 935,28 € - les revenus du travail.

Dans le cadre de l'allocation aux personnes âgées

- Ces abattements sont fonction de la catégorie familiale dans laquelle la personne handicapée se trouve :
 - > Catégorie A ou B = un abattement de 11 037,47 €.
 - > Catégorie C = un abattement de 13 792,25 €

En cas de 2 dossiers dans un ménage, chacun fait l'objet d'un abattement équivalant à la moitié de la catégorie C = 13 792,25 € = C/2 = 6 896,13 €.



L'emploi et allocations

Une mise au travail de la personne handicapée pour une période de 3 mois ou moins par année civile n'entraîne pas de révision de son allocation même si ses revenus ont augmentés. Cette mesure a été prise afin de ne pas pénaliser les personnes qui souhaitent s'intégrer sur le marché du travail mais qui échouent dans leur tentative.

Peut-on demander des avances ?

Il arrive que les personnes handicapées doivent patienter longtemps avant d'obtenir des dédommagements qui leur sont dus en vertu d'une autre législation belge ou étrangère (assurance maladie invalidité, chômage, pension de retraite ou de survie, garantie de revenus aux personnes âgées, accidents du travail ou maladie professionnelle...).

C'est pourquoi, tant dans le régime des AAPA que dans ceux de l'ARR et de l'AI, la législation prévoit la possibilité de demander une avance.

Pour ce faire, la personne handicapée doit en faire **la demande par écrit** en précisant pour **quelles prestations elle veut l'avance** et préciser également **par qui** et pour **quelle période** ces prestations seront payées.

Lorsque l'organisme devant payer ces prestations les liquide, la personne handicapée doit prévenir le service des allocations aux personnes handicapées. De plus, elle doit signaler si l'organisme en question lui a accordé des avances.

Le délai d'instruction

La DGPH dispose d'un délai de 8 mois pour prendre une décision et payer l'allocation.

Ce délai passé, des intérêts de retard sont payés automatiquement.

La décision

La DGPH notifiera la décision par simple lettre.

Le recours

Il est tout à fait possible de contester la décision du SPF SS d'un point de vue médical, administratif, ou médical et administratif.

Le recours doit être introduit via une requête écrite déposée ou adressée au greffe par recommandé et ce, dans les trois mois à dater de la notification.

Si le 1^{er} jugement rendu n'est pas satisfaisant, un appel auprès de la Cour du travail peut être introduit dans les 30 jours.

Dans l'éventualité où le recours introduit est considéré comme irrecevable parce qu'introduit au-delà du délai de 3 mois, il fera office de nouvelle demande.

Pour être conseillé correctement, prenez contact avec le service Handydroit® de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) ou un Centre de Service Social des Mutualités Socialistes (cfr. carnet d'adresses).

Les modifications de situations

La personne handicapée est obligée de signaler à la DGPH tout élément qui justifierait la diminution ou suppression de son allocation. Cette information se fait en déclarant l'élément nouveau auprès de l'administration communale (via communit-e) (même procédure que pour la demande d'allocation cf p 9).

La révision d'office

Le SPF SS peut procéder à la révision du droit à l'allocation dans certaines situations bien précises comme par exemple :

- la personne handicapée ne répond plus aux conditions de résidence,
- lorsque que son état civil est modifié,
- modification au niveau de la composition de la famille,
- lorsque la personne handicapée n'a plus d'enfant à charge,
- lorsqu'une décision a été prise pour une durée déterminée en raison du caractère provisoire et évolutif de la situation médicale,

- si modification des revenus de la personne handicapée de plus de 20% par rapport à l'année précédente,
- suite à un début d'une activité professionnelle...

Les modalités de paiement

Les allocations sont versées tous les mois sur un compte ouvert au nom de la personne handicapée ou sur un compte dont elle est co titulaire.

Le paiement par assignation n'est effectué que dans des circonstances exceptionnelles, et après demande motivée de la personne handicapée.

La DGPH dispose d'un délai de 8 mois pour prendre une décision et payer l'allocation. Ce délai passé, des intérêts de retard sont payés automatiquement.

Des indus

La personne handicapée a la possibilité de demander au Ministre la renonciation de la récupération des allocations payées indûment (demande motivée au moyen du formulaire joint à la notification de l'indu). La décision de récupération ne pouvant seulement être exécutée qu'après expiration d'un délai de 3 mois ; si la demande en renonciation est introduite avant l'expiration de ce délai, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur la demande.

Le délai est calculé en se référant à la date d'envoi de la demande de renonciation par l'envoi recommandé de la réception du courrier ordinaire par la DGPH.

La demande de non-récupération d'un indu complètement récupéré est sans objet.

Lorsqu'elle introduit la demande, la personne handicapée reçoit un questionnaire à compléter elle-même sur lequel la Commission d'aide sociale se basera pour rendre un avis.

Le Ministre renoncera pour des cas dignes d'intérêt, sur avis de la commission d'aide sociale aux personnes handicapées, de tout ou d'une partie de l'allocation payée indûment. Aucune contestation de la décision du Ministre n'est possible devant les juridictions du travail, ces dernières n'étant pas compétentes en la matière.

Cependant, quelle que soit cette décision, si et seulement si la situation financière de la personne handicapée est modifiée, elle peut introduire à nouveau une demande de renonciation en apportant les preuves du changement de revenus.

L'ASPH siège à la Commission d'Aide Sociale qui remet un avis au Ministre compétent sur chaque demande de renonciation. N'hésitez pas à prendre contact avec notre Association. (cfr. carnet d'adresses).

Arrérages décès

Dorénavant la mensualité correspondant au mois du décès sera toujours intégrée dans les arrérages décès, quelle que soit la nature des ayants droit.

Concrètement, cela signifie que lorsque c'est un paiement sur compte, on ne réclame plus le mois du décès. Lorsque c'est un paiement par assignation, si l'assignation a fait retour, on l'intègre dans les arrérages décès.

Les arrérages échus et non payés sont accordés aux personnes qui vivaient avec la personne décédée, dans l'ordre suivant :

- > enfant, père et mère : paiement d'office,
- > les personnes qui ont acquitté les frais d'hospitalisation ou les frais funéraires, sur demande via l'administration communale.

Carnet d'adresses

Direction Générale Personnes Handicapées

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 Bruxelles.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée est une ASBL des Mutualités Socialistes qui représente près de 50.000 personnes handicapées, malades, invalides, ainsi que leurs parents et/ou proches en Communauté française.

L'A.S.P.H. revendique le droit pour toute personne handicapée d'être citoyenne à part entière dans tous les rouages de la société qu'ils soient sociaux, scolaires, professionnels, culturels, sportifs, politiques... Il s'agit pour l'A.S.P.H. non pas d'accessibilité mais d'accessibilités...

Défense des droits

• **Handy droit ®**

Défend les affiliés en matière d'allocations aux personnes handicapées, allocations familiales majorées pour enfants handicapés, de reconnaissances médicales pour avantages sociaux, d'interventions des fonds communautaires.

• **Handyprotection**

Conseille en matière de protection des revenus, des biens et de la personne.

• **Handyprotection-Avenir**

Propose une convention-collaboration prévoyant une démarche de vigilance dans le cadre des droits de la personne handicapée lorsque les parents ne sont plus là.

• **Cellule Anti-Discrimination**

Informe de la législation existante, récolte les situations interpellantes et constitue un cadastre-outil de jurisprudences, cela en collaboration avec le Centre pour l'Egalité des Chances.

Citoyenneté active

• **Sensibiliser** : Modules d'animations et de sensibilisations aux handicaps dans les écoles, les administrations communales,... sur la perception et la problématique du handicap.

• **Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée**
Contrat de 15 points sur lesquels les autorités communales s'engagent.

• **Deux campagnes de sensibilisation** : La Semaine de la Personne Handicapée : sensibilisations, actions aux alentours du 3 décembre - Journée européenne de la personne handicapée et « Toi, Moi, Nous, Tous égaux ».

- **Handycity®** : label récompensant les communes travaillant à l'intégration des personnes handicapées dans TOUS les aspects de la vie communale.
- **Expertises en accessibilité** : de bâtiments ouverts au public ou de communes, le secrétariat national ou les régionales se chargent de réaliser des expertises en accessibilités en collaboration avec son service « Handyinfoaménagement » et la cellule accessibilité composée d'architectes bénévoles souffrant de handicap, de personnes handicapées, d'ergothérapeutes et d'animateurs.

Pour informer

- **Le secrétariat national** : interpellations, réflexions, actions,... dans le domaine du handicap, de la maladie grave.
- **Handylogue** : Bimestriel d'information.
- **Handy-infoaménagement** : Propose à domicile des conseils techniques en matière de matériels adaptés, des informations sur l'aménagement du domicile privé, des bâtiments publics ou privés, des trucs et astuces pour faciliter le quotidien.

Association Socialiste de la Personne Handicapée

Rue Saint-Jean 32/38
1000 Bruxelles
Tél. : 02/5150265
Fax : 02/5150658
Site : www.asph.be
E mail : asph@nutsoc.be

Les Régionales

- **Brabant**
Rue du Midi 11, 1000 Bruxelles
02/546 14 42
- **Brabant Wallon**
Chaussée de Bruxelles 5,
1300 Wavre
010/84 96 47
- **Centre et Soignies**
Rue Ferrer 114, 7170 La Hestre
064/27 92 14
- **Charleroi**
Av des Alliés 2, 6000 Charleroi
071/20 87 68/28
- **Dinant-Philippeville**
Bd des Fortifications 12,
5600 Philippeville
071/66 94 52
- **Liège**
Rue Douffet 36, 4020 Liège
04/341 75 44
- **Luxembourg**
Place de la Mutualité 1,
6870 Saint-Hubert
061/23 11 52
- **Mons-Borinage**
Av des Nouvelles Technologies 24,
7000 Mons
065/32 97 11 (centrale)
- **Namur**
Chaussée de Waterloo 182,
5002 Saint-Servais
081/72 93 60
- **Tournai-Ath-Mouscron-Comines**
Rue de Race 16, 7500 Tournai
069/76 55 14
- **Verviers**
Pons Saint-Laurent 25,
4800 Verviers
087/31 39 21

Les Centres de Service Social des Mutualités Socialistes

Analyser, informer, orienter, intervenir... tels sont les rôles de nos assistants sociaux. Grâce à leur formation professionnelle, à leur connaissance de la législation et à leur réseau social, ils vous aident à trouver une solution adaptée à votre situation, vous soutiennent dans la défense de vos droits et vous informent de vos obligations, que ce soit au siège de la Mutualité, lors des permanences sociales ou à votre domicile, si vous ne pouvez pas vous déplacer. Agréés par la Région wallonne ou la Commission Communautaire Commune de la Région de Bruxelles-Capitale, nos CSS sont mis gratuitement à la disposition de chacun.

Vous souhaitez plus d'informations ? Contactez-les.

- **Brabant Wallon**
Chaussée de Mons, 228
1480 Tubize
Tél. : 02/391.09.31.
- **Brabant**
Rue du Midi, 111
1000 Bruxelles
Tél. : 02/546.15.12.
- **Hainaut Occidental**
 - > **CSS de Tournai-Ath**
Rue du Fort, 48 - 7800 Ath
Tél. : 068/26.42.80.
- > **CSS Mouscron**
Rue du Val, 2 - 7700 Mouscron
Tél. : 056/85.27.09.
- **Mons - Borinage**
Av des Nouvelles Technologies, 24
7080 Frameries
065/32.97.11.
- **Centre et Soignies**
 - > **CSS du Centre**
Rue Ferrer, 114 - 7170 La Hestre
Tél. : 064/27.94.86.
 - > **CSS de Soignies**
Rempart du Vieux Cimetière, 11B
7060 Soignies
Tél. : 067/89.08.15
- **Charleroi**
Avenue des Alliés, 2
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.86.11.
- **Liège**
Rue Douffet, 36
4020 Liège
Tél. : 04/341.63.20.
- **Verviers**
Pont Saint-Laurent, 25
4800 Verviers
Tél. : 087/32.76.63.
- **Luxembourg**
Place de la Mutualité, 1
6870 Saint-Hubert
Tél. : 061/23.12.20.
- **Dinant-Philippeville**
Rue de France, 35
5600 Philippeville
Tél. : 071/66.03.47.
- **Namur**
Chaussée de Waterloo, 182
5002 Saint-Servais
Tél. : 081/72.92.52.

Les Centrales de Services à Domicile (CSD) et leur Fédération

La Fédération des CSD coordonne l'action des 10 CSD présentes en Communauté française. Elle garantit la qualité des soins, des services et leur offre un soutien adapté à leurs besoins de gestion par la représentation auprès des pouvoirs publics, la concertation sociale, l'information et la formation continue, la réalisation d'études, de publications et d'activités communes.

Les CSD interviennent à votre domicile, lorsque vous vous trouvez démuné face aux exigences de la vie courante : soins, repas, courses, ménage... à la suite d'un accident, d'une maladie, d'un handicap ou simplement quand les limites de l'âge se font sentir.

Composées entre autres, d'aides familiales et ménagères, d'infirmières, de kinés, ... les CSD coordonnent un ensemble de services qui permettent de vous apporter l'aide dont vous avez besoin, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Nous vous invitons à contacter la CSD la plus proche pour connaître les modalités d'intervention. Les services sont ouverts à tous.

Il existe 10 CSD en Communauté française

- **CSD BRABANT WALLON**
chaussée de Bruxelles 5
1300 Wavre
010 84 96 40

- **CSD BRUXELLES**
rue St-Bernard 43
1060 Bruxelles
02 537 98 66
- **SAD BRUXELLES**
rue des Moineaux 17/19
1000 Bruxelles
078 15 60 20
- **CSD CENTRE/SOIGNIES**
avenue Max Buset 38
7100 La Louvière
078 15 52 23
- **CSD DINANT/PHILIPPEVILLE**
rue de Namur 53
5600 Philippeville
071 66 00 80
- **CSD LIEGE**
rue de la Boverie 379
4100 Seraing
04 338 20 20
- **CSD LUXEMBOURG**
avenue Nestor Martin 59
6870 Saint-Hubert
061 61 31 50
- **CSD MONS**
rue Chêne Hayette 33
7331 Baudour
065 84 30 30
- **CSD NAMUR**
chaussée de Waterloo 182
5002 Saint-Servais
081 72 93 52
- **CSD DE WALLONIE PICARDE**
rue du Val 2
7700 Mouscron
078 15 02 38

Fédération des CSD

place Saint-Jean 1 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 515 02 08
csd@mutsoc.be • www.fcsd.be



Edition décembre 2008

La Mutualité Socialiste



LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ